

Statuts

Dispositions générales

Article 1 - Nom et Siège ⁱⁱ

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI) Fribourg (ci-après : l'association) est une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement indépendante. Elle est constituée au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Son siège est à Fribourg. L'association a une durée illimitée.

Article 2 - But

Les buts de l'association sont :

- a. Contribuer à la promotion et au respect des droits des personnes migrantes en tant que droits humains dans tous les domaines de la société ; ^{ii + iii}
- b. Lutter contre toute discrimination, à savoir toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, la religion, le sexe et l'orientation ou l'identité sexuelle ainsi que contre les nationalismes et toute forme d'extrémisme ; ⁱⁱ
- c. Participer à la construction d'un monde solidaire où la migration est un droit et découle du libre choix de la personne, et non pas de contraintes politiques, sociales, économiques, sexuelles, culturelles ou autres. ⁱⁱⁱ

Article 3 - Objectifs opérationnels ⁱⁱ

L'association vise à atteindre ces buts par le biais des objectifs opérationnels suivants :

- a. Favoriser l'intégration des migrants, en défendant leurs droits en tant que droits humains ;
- b. Défendre les victimes de discriminations au sens de l'article 2 let. b des présents statuts ;
- c. S'engager pour que les autorités appliquent pleinement la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, pour qu'elles ratifient et appliquent la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et les membres de leurs familles de 1991 ainsi que toute autre convention internationale qui entrerait dans le cadre des buts de l'association au sens de l'article 2 des présents statuts, et pour qu'elles soutiennent et renforcent des structures et des préventions du racisme ;
- d. Favoriser la compréhension et la reconnaissance du phénomène migratoire et son rapport avec la situation dans le monde ;
- e. Favoriser la participation des migrants à la vie citoyenne ;
- f. Participer au discours public sur la problématique migratoire et sur le racisme ;
- g. Intervenir et soutenir les démarches auprès des services et des autorités pour dénoncer tout abus de droit envers les migrants et tout racisme dans l'Etat de droit ;
- h. Proposer des réformes des législations et des procédures administratives, afin qu'elles soient davantage en conformité avec les droits humains ; ⁱⁱ

- i. Travailler avec les associations de migrants sur des sujets d'intérêt commun et favoriser leur intégration dans la vie de la cité ;
- j. Mobiliser des individus et des associations de la société civile autour de la problématique migratoire et du racisme, en cherchant à impliquer la jeune génération. Renforcer la coordination et la coopération d'organisations non-gouvernementales (ONGs) poursuivant des objectifs similaires au niveau local, national et international (mise en réseau).

Article 4 - Moyens d'action ⁱⁱ

L'association offre un service de consultation et d'intervention juridique et sociale en matière de migration. En outre, l'association peut agir par le biais des activités suivantes sans toutefois y être limitée :

- a. Conduire des actions de prévention ou de lutte contre les discriminations ;
- b. Travailler avec les associations de migrants, autres associations et représentants de la société civile et autorités publiques ; ⁱⁱⁱ
- c. Participer à des campagnes d'information et de relations publiques ;
- d. Organiser des activités culturelles et débats publics ;
- e. Participer aux réseaux d'ONGs de défense des droits humains ;
- f. Rédiger des publications (journaux, brochures, matériaux de campagnes) ;
- g. S'exprimer dans les médias (journaux, radios, télévision et internet).

Article 5 - Les membres

- a. L'association est constituée par des membres individuels et des membres collectifs.
- b. Est membre individuel toute personne physique qui souscrit aux buts de l'association.
- c. Est membre collectif toute personne morale et organisation de droit public qui souscrit aux buts de l'association.
- d. La qualité de membre individuel et collectif s'acquiert en déclarant adhérer à l'association et en payant la cotisation fixée par l'assemblée générale. ⁱⁱ
- e. Le personnel invite les personnes faisant appel au service de consultation et d'intervention juridique et sociale de l'association à devenir membres de l'association. ^{ii + iii}
- f. Sont d'office membres, le personnel et le comité de l'association. Le personnel et les membres du comité sont exemptés de cotisation. ⁱⁱⁱ

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a. Par démission pour la fin d'une année civile, moyennant l'observation d'un délai de six mois (art.70 al. 2 du code civil suisse) ;
- b. Par exclusion, sur préavis du comité et par décision de l'assemblée générale ;
- c. Est considéré comme démissionnaire un membre qui cesse de payer ses cotisations sur une période de deux ans.

Article 7 - Ressources ⁱⁱ

Les ressources de l'association proviennent :

- a. Des cotisations des membres individuels et collectifs ;
- b. Des subventions publiques et privées ;

- c. Des dons et legs ;
- d. De tout autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts sociaux.

Les parrainages sont attribués aux frais de dossiers des mandants.

Dispositions administratives

Article 8 - Les organes ⁱⁱ

Les organes de l'association sont :

- a. L'assemblée générale (AG) ;
- b. Le comité ;
- c. L'organe de révision des comptes ; ^{ii + iii}
- d. L'assemblée générale ou le comité peut constituer des commissions chargées de tâches spéciales.

Article 9 - L'assemblée générale

- a. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est constituée des membres collectifs et individuels de l'association.
- b. L'assemblée générale dispose des compétences suivantes :
 - 1. Approuver les lignes directrices de l'association ;
 - 2. Elire les membres du comité, ainsi que l'organe de révision des comptes ou procéder à leur révocation ; ⁱⁱⁱ
 - 3. Approuver le rapport d'activité ;
 - 4. Donner décharge au comité et à l'organe de révision des comptes ; ⁱⁱⁱ
 - 5. Adopter et modifier les statuts ;
 - 6. Fixer le montant des cotisations des membres ;
 - 7. Présenter et exclure des membres ;
 - 8. Décider de la dissolution de l'association.
- c. Elle est convoquée une fois par année civile, 20 jours à l'avance, et mentionne l'ordre du jour.
- d. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque le cinquième des membres ou le comité en fait la demande.
- e. Chaque membre peut soumettre au comité des propositions pour l'ordre du jour, au plus tard au début de l'assemblée générale. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à l'exception de la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.
- f. Tous les membres individuels et collectifs, respectant la qualité de membre telle que définie à l'article 5 ainsi qu'ayant payé leur cotisation au moins 10 jours avant l'assemblée générale, bénéficient du droit de vote à l'assemblée générale. Chaque membre individuel et collectif a droit à une voix à l'assemblée générale. ⁱⁱⁱ
- g. Le droit de vote est vérifié si besoin est. A l'exception de celles concernant la dissolution de l'association et des modifications des statuts réglées aux articles 14 et 15, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. Les votes se font à main levée, à moins que le tiers des membres présents ne requiert le bulletin secret. ⁱⁱ

Article 10 - Le comité^I

- a. Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est responsable de la réalisation des buts de l'association.
- b. Le comité est composé de 5 à 7 membres, élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an et qui doivent être réélus à l'assemblée générale pour continuer à y siéger.^{I + III}
- c. Le personnel peut participer aux séances de comité sur invitation de la présidence, avec voix consultative.^{III}
- d. Le comité permet à ses futurs membres de participer à ses séances, avant leur élection formelle à l'assemblée générale, avec une voix consultative.^{III}
- e. Toute candidature pour intégrer le comité doit être présentée à ce dernier au moins 1 mois avant l'assemblée générale afin que cette candidature puisse être intégrée à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le comité donne son préavis sur le candidat lors de l'assemblée générale.^{III}
- f. Les compétences du comité sont :
 1. Décider des lignes directrices de l'association et les soumettre à l'assemblée générale ;^{III}
 2. Représenter l'association à l'extérieur ;
 3. Désigner la présidence et définir son rôle, lors de la première séance de comité suivant l'assemblée générale ;^{III}
 4. Désigner le/la comptable ;
 5. Engager et licencier le personnel ;
 6. Elaborer le budget et rechercher des fonds ;
 7. Assurer le suivi et l'évaluation des activités de l'association.
- g. Le comité décide lui-même de son fonctionnement.
- h. Les membres du comité travaillent bénévolement.

Article 11 - Le personnel^{II + III}

- a. Le personnel assure la gestion des affaires courantes de l'association, selon leurs cahiers des charges respectifs.
- b. Le personnel est d'office membre de l'association et exempté de cotisation.

Article 12 - La vérification des comptes^{II + III}

L'assemblée générale nomme l'organe de révision chargé de lui présenter un rapport. L'organe de révision est nommé ou mandaté pour deux ans.

Dispositions finales

Article 13 - Langues^{II}

Les statuts sont rédigés en français et en allemand. Seule la version française fait foi.

Article 14 - Dissolution

L'association peut être dissoute lors d'une assemblée générale constituée de la majorité simple des membres inscrits. La décision est prise à la majorité simple. Au cas où le quorum n'est pas atteint, il convient de convoquer une assemblée générale extraordinaire. La décision est prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les biens restants seront remis à une ou des institutions poursuivant un but semblable à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

Article 15 - Révision des statuts

Une demande de révision partielle ou totale des statuts doit, pour être valable, avoir été présentée par un tiers des membres ou sur proposition du comité.

Toute modification des statuts devra être adoptée par une assemblée générale à la majorité de 2/3 des membres présents.

Article 16 - Entrée en vigueur

Les présents statuts abrogent ceux du Centre de Contact Suisse-Immigrés du 6 décembre 1991 et entérinent le processus de fusion du CCSI et de SOS Racisme Fribourg.

Ils prennent effet immédiatement après leur approbation lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 1999 à Fribourg.

Version mise à jour après les modifications des 2 mai 2013, 1^{er} juin 2017 et 24 mai 2018.

Pour la présidence



Paul Attallah

ⁱ Nouvelle teneur adoptée en assemblée générale le 2 mai 2013 à Fribourg

ⁱⁱ Nouvelle teneur adoptée en assemblée générale le 1^{er} juin 2017 à Fribourg

ⁱⁱⁱ Nouvelle teneur adoptée en assemblée générale le 24 mai 2018 à Fribourg.